



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25057608

Déposé / Reçu le

25 AVR. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise

Greffier

N° d'entreprise : **0464 961 382**

Nom

(en entier) : **Les Coccinelles**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Hippocrate 10, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Belgique**

**Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS - COORDINATION DES STATUTS -
DEMISSION - NOMINATION - RENOUELEMENT DES MANDATS -
DELEGATION JOURNALIERE**

Le 28 février 2025, une Assemblée Générale s'est tenue afin d'entériner l'adaptation des Statuts de l'association aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Lors de cette AG, les statuts coordonnés ont été validés. Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier les nouveaux Statuts tels que modifiés, dans leur intégralité, comme suit:

" Chapitre 1 : Dénomination, siège, buts, objets, durée

Art.1 : Dénomination

L'Association revêt la forme d'une association sans but lucratif, en abrégé ASBL, au sens du Livre 9 du Code des sociétés et des associations (le « CSA » en abrégé) et est dénommée «Les Coccinelles».

Art. 2 : Siège

§ 1. L'Association a son siège en Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'Association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Art. 3 : But

L'association ne peut distribuer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs, ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

L'association poursuit pour but désintéressé, dans le cadre de ses activités décrites ci-après, de contribuer à l'épanouissement de la petite enfance.

Art. 4 : Objet

L'association a pour activités notamment et sans limitation de mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques, culturels, sociaux et médicaux dans un climat ouvert à tous, en collaboration avec les structures existantes dans la région et plus précisément sur le site de Louvain-en-Woluwe,

A cette fin, l'association peut gérer une ou plusieurs institutions d'accueil des enfants de moins de trois ans ainsi qu'encourager la création de services d'accueil à leur intention.

Elle accomplit tous actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de ces activités.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux notes de type « Mention »)

Ces activités pourront, suivant décision du Conseil d'administration, être réalisées avec le concours d'organismes existants ou à créer.

Art. 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations (le "CSA").

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale.

Article 6 : Adhésion des membres aux statuts

Par son adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social, ou qui serait de nature à porter atteinte, soit à son honneur ou à sa considération personnelle, soit à la considération ou à l'honneur de l'association ou de ses membres.

Chapitre 2 : Des Membres

Art. 7 : Composition

§ 1. Le nombre de membres est illimité.

Les membres jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

§ 2. Les membres doivent avoir l'une des qualités suivantes :

- a. soit être membre du personnel de l'association sans but lucratif « Cliniques universitaires Saint-Luc » ;
- b. soit être membre du personnel de l'Université Catholique de Louvain (UCLouvain).

Art. 8 : Procédure d'admission

§ 1. L'organe d'administration décide de l'admission comme membre de l'Association.

A cette fin, sauf si le candidat est proposé d'initiative par l'organe d'administration, il devra adresser à l'organe d'administration une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile, ainsi que faire état de sa qualité requise à l'article 7, § 2 des présents statuts. Si le candidat est une personne morale, sa demande motivée indiquera sa dénomination et son siège, la personne physique chargée de la représenter, ainsi que sa qualité requise à l'article 7, § 2 des présents statuts.

§ 2. L'organe d'administration statue sur l'admission de membres à la majorité simple.

§ 3. Dans les huit jours après que l'organe d'administration s'est réuni et a pris une décision, il notifie, par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

§ 4. L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Art. 9 : Cotisation et obligation personnelle

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 10 : Registre des membres

L'association tient un registre des membres conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

S'il fait usage de cette possibilité, l'organe d'administration détermine expressément les conditions pratiques dans lesquelles la consultation de ce registre se fait et en informe les membres de l'association.

Tout nouveau membre est tenu de signer le registre des membres, confirmant son adhésion aux statuts de l'Association.

Art. 11 : Démission

§ 1. Les membres de l'Association sont libres de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée à l'organe d'administration de l'Association.
La démission prend effet à la date de notification à l'organe d'administration.

§ 2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation, de dissolution, de fusion, de scission ou d'apport ou de cession d'universalité, ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§ 3. Tout membre qui perd la qualité requise à l'article 7, § 2 des présents statuts est réputé démissionnaire de plein droit à la date de la perte de cette qualité.

§ 4. Un membre démissionnaire ainsi que ses ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. La démission d'un membre n'est effective qu'après avoir été actée par le Conseil d'administration.

Art. 12 : Exclusion

§ 1. L'Association peut, sur proposition de l'organe d'administration indiquant les motifs principaux qui président à cette demande, exclure un membre.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§ 2. La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'Association, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'Association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Toutefois, en cas d'absence du membre visé, l'assemblée générale pourra statuer sur son exclusion sans l'entendre.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

§ 3. L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins deux tiers des voix. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins deux tiers des membres, présents ou représentés, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par les présents statuts.

§ 4. L'organe d'administration communique dans les quinze (15) jours au membre concerné la décision d'exclusion, sans autre motivation, par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'Association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§ 5. Un membre exclu ainsi que ses ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

§ 6. Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'Association qu'au membre ainsi exclu.

Chapitre 3 : Assemblée générale :

Art. 13 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'un des administrateurs présents.

Art. 14 : Compétences

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent exclusivement être exercées par l'assemblée générale :

1. la modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'Association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. transférer le siège social de l'association en tout autre endroit en Belgique.
11. la liquidation des avoirs de l'association;
12. tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Sans préjudice de l'article 11 des présents statuts, l'assemblée générale acte la démission d'un membre.

Art. 15 : Tenue et convocation

§ 1. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration agissant par son Président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien en fonction, au moins une fois l'an et chaque fois que l'organe d'administration le juge nécessaire. Ce dernier fixe l'ordre du jour.

§ 2. L'assemblée générale ordinaire a lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice social écoulé.

Cette assemblée examine le bilan et le compte de résultat et vote le budget. Après avoir approuvé les comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires, ainsi que sur le montant de la cotisation annuelle.

§ 3. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. A cette occasion, les membres sont invités à faire connaître, dans les huit (8) jours qui suivent la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour. Si l'ordre du jour est complété conformément à ce qui précède, un ordre du jour supplémentaire est transmis aux membres au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale.

§ 4. La convocation spécifie l'heure et le lieu et le moyen de communication de la réunion, en ce compris une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance le cas échéant, ainsi que son ordre du jour.

Sauf cas d'urgence imprévisible, insurmontable et ne résultant pas de la faute du Conseil d'administration, les convocations sont envoyées par courrier, simple ou électronique, et adressées à chaque membre, administrateur et commissaire quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

§ 5. Les assemblées générales ont lieu au siège de l'Association ou au lieu indiqué sur la convocation.

§ 6. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée générale.

§ 7. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les quinze (15) jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard dans les trente (30) jours suivant cette demande.

Art. 16 : Admission à l'assemblée générale

Avant d'assister à la réunion, chaque membre présent ou représenté signe une liste de présence qui sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Art. 17 : Quorum de présence

§ 1. L'assemblée générale est régulièrement constituée et apte à délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres y sont présents ou représentés par un autre de ses membres, en vertu d'une procuration écrite dans ce sens, pour y voter en son lieu et place, étant toutefois entendu qu'un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Conformément aux prescriptions légales en la matière, certaines décisions requièrent cependant des quorums de présences particuliers.

§ 2. Si le quorum exigé aux alinéas précédents n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer uniquement sur les points repris dans l'ordre du jour de la première convocation, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion. La seconde convocation mentionnera expressément que la seconde réunion délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 3. L'exclusion d'un membre, une modification statutaire ou la dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations requérant des quorums et majorités spéciales.

Art. 18 : Délibération

§ 1. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Dans la mesure du possible, le consensus est toujours privilégié. A défaut, il est procédé à un vote. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Conformément aux prescriptions légales en la matière ou aux dispositions des présents statuts, l'approbation de certaines décisions requiert toutefois une majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes des voix.

Dans tous les cas, il n'est pas tenu compte des abstentions, des bulletins nuls ou blancs au numérateur ni au dénominateur.

§ 4. Les membres votent à haute voix. Toutefois, le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est question de personne ou à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

§ 5. Les membres délibèrent et statuent en principe en étant physiquement présents. Cela étant, la convocation peut prévoir la possibilité pour tous ou certains des membres de délibérer et statuer par vidéo-conférence ou par conférence téléphonique. S'il fait usage de cette possibilité, l'organe d'administration se conforme aux formalités prévues par le CSA.

§ 6. Si aucune de ces solutions n'est possible et que l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les membres peuvent délibérer et statuer par un consentement exprimé par écrit et, le cas échéant, par la voie électronique. S'il est fait usage de cette possibilité, le membre qui délibère et statue par écrit doit joindre à cet écrit une copie d'un document officiel permettant de l'identifier (ex. : carte d'identité, passeport, permis de conduire, ...).

Dans ce cas, un projet de décision sera communiqué avec un exposé des motifs circonstancié sur la base duquel les membres sont invités à exprimer leur accord.

Le présent paragraphe n'est cependant pas applicable pour toute délibération relative à une modification statutaire.

Chaque membre peut voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par le Conseil, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification du membre, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'Assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à l'association et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'Assemblée.

§ 7. En cas de parité de voix, celle du Président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

Art. 19 : Procurations

Tout membre empêché ou absent peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre qui votera en lieu et place du membre empêché ou absent. Les procurations doivent comporter une signature.

Le mandataire ne peut détenir plus d'une procuration.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'Assemblée.

Art. 20 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Tous les membres peuvent prendre connaissance de ces procès-verbaux au siège de l'Association. Ils peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux qui seront signés par le Président de l'organe d'administration.

Chapitre 4 : Administration et gestion

Art. 21 : Composition

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois administrateurs au moins et de dix au plus, nommés et révocables par l'Assemblée générale. Les administrateurs sont nommés pour une durée, renouvelable, de quatre années civiles. La perte de la qualité d'administrateur résulte de plein droit de la survenance de toute cause de déchéance prévue ci-après: avoir cessé d'être membre du personnel des Cliniques universitaires Saint-Luc ou de l'Université Catholique de Louvain Tout administrateur peut remettre sa démission à tout moment. La démission volontaire doit être adressée par simple lettre au Président du Conseil d'Administration.

Art. 22 : Présidence de l'organe d'administration

Le Conseil choisit parmi ses membres un Président pour une durée correspondante à celle de leur mandat d'administrateur. En cas d'empêchement du Président, cette fonction est assumée par un des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut désigner des titulaires aux postes d'administrateurs vacants.

Les administrateurs ainsi désignés exercent leurs fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procède à leur élection ou à leur remplacement

Art. 23 : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

Art. 24 : Délégations et responsabilité de l'organe d'administration

L'organe peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, Comité, commission ou organes dont il fixe les attributions. Ces délégations spéciales sont publiées ; à défaut, les mandataires doivent présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Les personnes à qui des pouvoirs ont été délégués peuvent à leur tour déléguer certaines tâches, dans les limites de l'autorisation de l'organe d'administration. L'organe d'administration a le pouvoir de mettre fin aux délégations qu'il a accordées et ces dernières prennent fin de facto le jour de la perte de la fonction. Ces délégations spéciales sont publiées ; à défaut, les mandataires doivent présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

L'organe d'administration peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix dans les limites qu'il indique.

Les administrateurs agissent en collège.

La responsabilité d'un ou de plusieurs administrateurs ne peut être engagée que conformément au Code des sociétés et des associations.

Art. 25 : Tenue et convocation

§ 1. L'organe d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, afin d'examiner la situation globale de l'Association à l'issue des mois écoulés et de prendre les décisions qui s'imposent sur cette base.

§ 2. L'organe d'administration est convoqué par son Président ou, lorsqu'il est empêché, par l'administrateur le plus ancien en fonction.

§ 3. L'organe d'administration se réunit également chaque fois que c'est nécessaire et ce, soit à l'initiative de son Président ou de l'administrateur délégué, soit à l'initiative d'un tiers des administrateurs, formalisée par une demande écrite dans ce sens au Président de l'organe d'administration.

§ 4. Les réunions sont tenues au siège de l'Association ou au lieu qui est mentionné sur la convocation. La réunion peut, le cas échéant, être tenue par tout moyen de télécommunication.

§ 5. La convocation est adressée par e-mail à l'adresse électronique renseignée par les administrateurs lors de leur entrée en fonction.

Le Président ou, en cas d'empêchement, l'administrateur le plus ancien en fonction, fixe l'ordre du jour, les lieux, jour, heure des séances et le moyen de communication de la réunion.

Sauf urgence, les convocations sont envoyées trois (3) jours calendrier au moins avant les séances.

En cas d'extrême urgence, le Président peut convoquer les administrateurs par téléphone ou tout autre moyen électronique adéquat. L'urgence doit être reconnue par l'organe d'administration à la majorité absolue de ses administrateurs, préalablement à l'examen de l'ordre du jour.

§ 6. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les administrateurs de participer à distance à la séance de l'organe d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière à la réunion sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'organe d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'organe d'administration est appelé à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

§ 7. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit et, le cas échéant, par la voie électronique, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Dans ce cas, un projet de décision sera communiqué avec un exposé des motifs circonstancié sur la base duquel les administrateurs sont invités à exprimer leur accord. Ledit projet de décision ne vaut délibération qu'il est approuvé inconditionnellement par écrit, ou par voie électronique, à l'unanimité des administrateurs.

Art. 26 : Quorum de présence

§ 1. L'organe d'administration est régulièrement constitué et apte à délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres y sont présents ou représentés.

§ 2. Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandataire est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

§ 3. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée et délibère valablement sur les points mis à l'ordre du jour de la première séance. La seconde convocation est adressée dans les quarante-huit (48) heures de la réunion où le quorum n'est pas atteint et mentionnera expressément que la seconde réunion délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

La seconde réunion se tiendra dans le respect des délais visés aux présents statuts.

Article 27 : Délibération

Le Conseil délibère uniquement sur les points ayant été mis à l'ordre du jour, sauf accord unanime d'ajouter des points non prévus.

Les décisions sont prises en privilégiant le consensus.

A défaut de consensus, l'organe d'administration prend ses décisions de manière collégiale à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'une voix et ce, à l'exclusion des votes blancs ou nuls et des abstentions.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 28 : Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux qui doivent être approuvées par l'organe d'administration lors de la séance qui le suit et sont signés par le Président et tout administrateur qui le souhaite.

Lorsque la séance de l'organe d'administration se tient conformément aux présents statuts, le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la séance ou au vote.

Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de l'organe d'administration qui peuvent les consulter au siège de l'Association.

Art. 29 : Représentation de l'Association et signature

§ 1. Tous les actes engageant l'Association, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, sont signés par le Président ou par l'administrateur-délégué. En cas d'impossibilité de réunir ces signatures, l'Association peut être engagée par la signature conjointe de deux (2) autres administrateurs.

§ 2. Le Président de l'organe d'administration, l'administrateur délégué, ou toute personne spécialement mandatée à cette fin par l'organe d'administration, a le pouvoir de décision et de signature, tant en qualité de demandeur que de défendeur, (i) d'ester en justice, (ii) de mandater un avocat, un notaire et un huissier de justice dans le cadre ou en dehors d'une procédure judiciaire ou administrative, (iii) de représenter l'association dans les actes judiciaires (devant toute juridiction et instance judiciaire et administrative), ainsi que dans les actes extra-judiciaires, (iv) de valider le contenu des actes de procédure, et (v) de suivre les actions en justice en matière de personnel.

§ 3 Les paragraphes 1 et 2 ne sont opposable aux tiers que pour autant qu'ils respectent les conditions de publicité fixées par le Code des sociétés et des associations.

§ 4. Tout acte engageant l'Association qui relève de la gestion journalière est signée par l'administrateur-délégué qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

§ 5. L'Association est valablement engagée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Art. 30 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) membre(s) de l'organe d'administration, agissant individuellement ou conjointement ou collégialement, et dénommée(s) administrateur(s)-délégué(s).

A ce titre, il reçoit délégation de signature pour toutes notes internes et délégation conjointe avec le Président ou un administrateur pour tout acte externe à la crèche (ONE, FESC, banques, autorisation d'engagement). La comptabilité est confiée à un tiers qui pourra effectuer toutes opérations bancaires par délégation expresse. En ce qui concerne plus spécifiquement le personnel, les engagements et sorties, les contrats sont de la compétence de deux administrateurs qui signent conjointement.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est fixée par l'organe d'administration.

La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, évoquer un dossier de la compétence de l'administrateur-délégué.

Art. 31 : Rémunération des administrateurs

Les mandats d'administrateur sont conférés à titre gratuit, sans préjudice d'éventuels défraiements, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Art. 32 : Conflit d'intérêts

§ 1. Les organes d'administration sont tenus de respecter les règles et procédures relatives au conflit d'intérêt conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations.

§ 2. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

§ 3. L'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au premier paragraphe et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué au commissaire. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des sociétés et des associations, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'Association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au premier paragraphe.

§ 4. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au premier paragraphe ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§ 5. Les décisions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés. Le quorum et les majorités sont calculés en retranchant le ou les administrateurs qui doivent se retirer.

§ 6. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

§ 7. Si un invité a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, il doit en faire part aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'invité concerné, doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration qui devra prendre la décision.

L'invité en conflit d'intérêts ne pourra assister aux délibérations de l'organe d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions.

§ 8. L'Association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§ 9. Les paragraphes 2 à 7 du présent article ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 33 : Règlement d'Ordre intérieur

§ 1. L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts, ou relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire.

§ 2. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres conformément aux dispositions de l'article 14, § 4 des présents statuts.

§ 3. Les statuts font référence à la dernière version approuvée de règlement d'ordre intérieur. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Art. 34 : Comité Crèche

Pour déterminer les priorités d'accueil, l'attribution des places disponibles et élaborer le Règlement d'ordre intérieur de la crèche, un comité spécifique est mis en place, appelé « Comité crèche ».

Ce comité est composé paritairement de représentants de l'organe d'administration désignés par celui-ci dont nécessairement un représentant du Département infirmier et de représentants de la délégation syndicale élus au Conseil d'entreprise de l'unité technique d'exploitation.

Le nombre de représentants de cette dernière et la répartition par organisation syndicale sont déterminés conformément aux dispositions prises lors de la constitution des groupes de travail des organes de concertation, issus des élections sociales.

Le responsable de la crèche assure le secrétariat de séance du Comité crèche.

Chapitre 5 : Exercice social – Comptes annuels

Art. 35: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 36 : Comptes annuels

Chaque année, l'organe d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice suivant. Les deux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre.

Les comptes de l'association sont vérifiés par un commissaire désigné par l'Assemblée générale. Son rapport est joint aux comptes soumis à l'approbation de celle-ci. Son mandat, renouvelable, est d'une durée de trois ans.

Chapitre 6 : Dissolution volontaire – Liquidation

Article 37 : Dissolution volontaire

Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, l'Association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale conformément aux présents statuts et au Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale qui l'a prononcée, nomme, en cas de besoin, des liquidateurs et détermine leur compétence ; ceux-ci, après avoir acquitté le passif, remettent les biens et valeurs de l'association dissoute à la disposition des Cliniques universitaires Saint-Luc ASBL qui leur donnera une destination répondant autant que possible aux buts pour lesquels l'association a été créée et la maintiendra telle.

Dans la mesure où les Cliniques universitaires Saint-Luc ne pourrait ou ne voudrait affecter les biens en cas de dissolution de l'association, à un but exclusivement non lucratif conforme, les biens seront placés à la disposition d'une autre organisation à but exclusivement non lucratif ayant un objet conforme aux buts pour lesquels l'association a été créée.

En cas de dissolution de l'association, une Assemblée générale sera convoquée dans le même but par le ou les liquidateurs, qui aura pour objet de mettre les biens de l'association dissoute à la disposition d'une autre organisation à but exclusivement non lucratif et ayant un objet conforme aux buts pour lesquels l'association a été créée.

Chapitre 7 : Dispositions complémentaires

Article 38 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'Association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'Association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'Association n'y renonce expressément.

Article 39 : Nullité ou caducité

La nullité ou la caducité d'une ou de plusieurs dispositions des présents statuts n'entraîne pas la nullité des statuts dans leur ensemble. Les membres substitueront à la disposition sujette à nullité ou caducité une nouvelle disposition assurant le même équilibre des droits et obligations entre eux.

Article 40 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations."

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 février 2025 que:

- L' AG acte la démission de Annick Deschampheler, administrateur, domiciliée Avenue de l'Equinoxe 18 - 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

- L' AG acte la nomination de Candice Turine, administrateur, domiciliée Drève saint- Michel 11 à 1950 Bruxelles, née le 16/09/1982 à Braine l'Alleud.

- L' AG décide du renouvellement des mandats d'administrateurs de:

M. Ph. Dehaspe

Mme D. Misko

Mme J. Durbecq

Mme O. Chatzis

Mr. R.Rimeau

Désormais le conseil d'administration se compose comme suit :

Mme D. Misko, Présidente

M. Ph. Dehaspe, Administrateur

Mme J. Durbecq, Administrateur

Mme O. Chatzis, Administrateur

Mr. R.Rimeau, Administrateur

Mme C. Turine, Administrateur

- Suite à l'adaptation des statuts, Anne-Françoise Gadisseux, domiciliée nijverheidsstraat 58/3 1930 Zaventem perd sa Nomination à la Gestion journalière.

Certifié conforme,

à Woluwe-Saint-Lambert, le 15 avril 2025.

Philippe Dehaspe,
Administrateur

Delphine Misko,
Administrateur